

LEGS – DONATIONS – ASSURANCES-VIE

Donnons
du souffle
aux générations futures



La donation, pour être généreux au présent

Consentir une donation, c'est transmettre de son vivant un ou plusieurs biens mobiliers ou immobiliers. La donation est un acte irrévocable et immédiat qui se fait obligatoirement chez un notaire



Comme pour le legs, si vous avez des héritiers réservataires, la donation ne doit pas dépasser la quotité disponible sauf si ces derniers renoncent par avance à leur réserve.

› Quels sont les différents types de donations ?

La donation en pleine propriété : le bien est donné d'une façon exclusive et définitive. Les avantages fiscaux de la donation sont identiques à ceux du don (voir au dos du dépliant).

La donation en nue-propriété : le donateur donne son bien, mais la jouissance (usufruit) en est réservée, pour lui-même et/ou une tierce personne. Cet usufruitier conserve l'usage et la jouissance de ce bien sa vie durant.

Le don sur succession : le bénéficiaire d'une succession peut donner tout ou partie de son héritage à la Fondation du Souffle. Le don sur succession peut, sous certaines conditions, être soustrait de l'assiette des droits de succession, ce qui permet de réduire les droits de succession à payer sans remettre en cause les abattements personnels et autres réductions fiscales.

La donation temporaire d'usufruit (DTU) : il s'agit de donner de façon temporaire à un bénéficiaire le droit d'user et de percevoir les revenus d'un de ses biens, comme la Fondation du Souffle. La durée minimale de ce type de don est de 3 ans.

Vous êtes assujetti à l'IFI ?

La donation temporaire d'usufruit (DTU) permet de sortir le bien de son patrimoine immobilier et donc du patrimoine taxable à l'IFI. Votre impôt est réduit, voire annulé, pendant toute sa durée.



Le legs : un acte de générosité qui nous survit

Léguer, c'est choisir de transmettre par testament tout ou partie de son patrimoine au profit d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales. Rédiger un testament vous permet de préparer la transmission de vos biens.

› Que peut-on léguer ?



Des biens immobiliers :
une maison,
un appartement,
un terrain...



Des biens mobiliers :
un livret A,
un portefeuille
titres, des bijoux...



Des droits :
droits d'auteur...



La Fondation du Souffle, reconnue d'utilité publique, est habilitée à recevoir vos libéralités. Elle est exemptée de tous droits de mutation.

› Peut-on léguer librement son patrimoine ?

Cela dépend de votre situation familiale :



Si vous n'avez pas d'héritier réservataire :

c'est-à dire ni conjoint, ni enfant,
vous pouvez disposer librement de la totalité de votre patrimoine et le transmettre à qui vous le souhaitez :

- une(ou des) personne(s) physique(s) : frère, sœur, cousin, ami(e)...
- une ou des personnes morales : association ou fondation reconnue d'utilité publique.



Si vous avez un ou plusieurs héritiers réservataires, ils bénéficient de la **réserve héréditaire**. Elle est calculée selon le nombre d'héritiers. Le testateur peut disposer librement de la part restante, appelée quotité disponible.

Votre situation de famille	Part réservataire	Quotité disponible
1 enfant	50 %	50 %
2 enfants	67 %	33 %
3 enfants ou plus	75 %	25 %
Conjoint sans descendant	25 %	75 %
Petits-enfants	Part du parent décédé	



Attention : sans héritier et en l'absence de testament, la succession est déclarée vacante et l'intégralité du patrimoine revient à l'État.

› Faut-il impérativement rédiger un testament ?

Pour s'assurer du respect de ses dernières volontés, organiser la répartition de la transmission de ses biens à des tiers (famille, amis) ou à des organismes, **le testateur doit impérativement rédiger un testament.**

Le plus courant est le testament olographe :

il est écrit, daté et signé de la main du testateur. Cependant, il peut être perdu ou parfois donner lieu à contestation (voire à annulation) quand il n'est pas rédigé dans le respect de la législation. C'est pourquoi, il est recommandé de prendre l'avis d'un notaire qui s'assurera de sa validité, du respect de la loi, et pourra le conserver et l'enregistrer au Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés (FCDDV).

› Peut-on modifier son testament une fois qu'il est enregistré ?

Un testament n'est **pas un document définitif**, Il peut être révoqué (si un nouveau est rédigé) ou modifié (par un codicille daté et signé) à tout moment.

Lexique

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés :

ce fichier permet de savoir si une personne a rédigé et déposé un testament chez un notaire ; l'inscription du testament à ce fichier n'est pas obligatoire.

Codicille : c'est un acte écrit, daté et signé de la main du testateur, postérieur au testament, le modifiant ou le complétant.



Isabelle Jouve

isabelle.jouve@lesouffle.org

Je me tiens à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.



L'assurance-vie

L'assurance-vie est un produit d'épargne et de transmission de patrimoine. Au moment du décès, il garantit le versement d'un capital ou d'une rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans le contrat.

› Comment souscrire une assurance-vie ?

Il vous suffit de vous adresser **directement à votre banque ou à tout autre établissement financier** sans passer par un notaire. L'assurance vie n'étant pas soumise au droit de succession, le capital et ses intérêts sont versés directement au(x) bénéficiaire(s) sans entrer dans le cadre de la succession.

› Peut-on désigner la Fondation du Souffle bénéficiaire de tout ou partie d'une assurance-vie ?

Oui, il convient de **préciser, dans les clauses du contrat, le nom et l'adresse exacte de la Fondation** ainsi que la part du capital que vous souhaitez lui attribuer. L'assureur a l'obligation de rechercher le bénéficiaire désigné par le souscripteur.

À tout moment, lors de la souscription ou ultérieurement par un avenant, vous pouvez nommer la Fondation du Souffle bénéficiaire de votre assurance-vie.



**Coupon à compléter
et à renvoyer sans affranchir à :**
La Fondation du Souffle
Libre réponse N° 80363
75281 Paris Cedex 06

**Je souhaite recevoir une information plus complète
sur le legs, la donation et l'assurance-vie
sans engagement et en toute confidentialité :**

Madame Monsieur

Prénom _____

Nom _____

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____

E-mail _____

**Pourriez-vous prendre contact avec moi
par téléphone :**

au _____

de préférence entre 9h et 12h entre 12h et 14h
 entre 14h et 18h après 18h

RESPECT DES VOS DONNÉES PERSONNELLES

Nous collectons et traitons de manière informatisée les informations que vous nous transmettez. Elles sont destinées à l'usage exclusif de la Fondation du Souffle ainsi qu'à des tiers que nous mandatons pour réaliser l'envoi de votre reçu fiscal, de votre lettre d'information et de nos campagnes d'appel à don. Ces données sont conservées uniquement pour la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées. Vous pouvez contacter notre Délégué à la protection des données pour toute question concernant le respect de vos données personnelles à Catherine Monnier.

En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Européen de Protection des Données (RGPD), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de retrait, de portabilité et d'oubli relatif aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser au Siège de la Fondation du Souffle, 66 boulevard Saint-Michel, 75006 Paris.



La Fondation du Souffle est aujourd'hui la seule fondation en France à lutter de façon exclusive contre l'ensemble des maladies respiratoires qui touchent plus de 10 millions de personnes en France : **asthme, BPCO, cancer du poumon, apnées du sommeil...**

Pour ces malades, adultes et enfants, respirer est un effort de chaque instant !

Son action s'articule autour de 3 missions :



Financer des programmes de Recherche particulièrement prometteurs, afin de faire progresser le dépistage et les traitements.



Améliorer la prévention en sensibilisant le grand public aux bienfaits d'une activité physique régulière, aux gestes simples pour réduire la pollution de l'air dans les logements et aux dangers du tabac.



Aider les malades les plus défavorisés à faire face à des situations d'urgence en attendant une prise en charge régulière.

N'oubliez pas ! Reconnue d'utilité publique, la Fondation est exonérée de toute fiscalité : 100 % de votre legs, donation ou des capitaux de votre assurance-vie revient à la Fondation.

Vous pouvez également faire des dons et bénéficier d'une déduction fiscale de 66 % de son montant si vous êtes redevable de l'impôt sur le revenu dans la limite de 20 % du revenu imposable (excédent reportable sur 5 ans) ou de 75 % si vous êtes assujéti à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).